

PRESENTS : Mme I. SIMONIS, Bourgmestre-Présidente ;
Mme S. THEMONT ; MM. F. PAVONE, M. D'JOOS J.
DISTER et F. VANDELLI, Échevins ;
MM. L. LEONARD, V. POLESE ; Mme J. WINTGENS ; M. J-
D. LEJEUNE ; Mmes V. PASSANI et F. DANTINE, MM. A.
HAMIDOVIC, D. PERRIN, S. ANCIA, J-M. NOVILLE, V.
KADIMA BAFWA ; Mmes V. HEUCHAMPS et M.
FERNANDEZ NAVARRO ; M. G. THIRION ; Mme M-A.
JOLIS ; M. Y. THOMAS ; Mme I. ROSAR ; M. J. TITA ; MM D.
RENKIN, C. MARCHANDISE et D. BODARWE ; Mme V.
LAMBERT ;
Mme M-H. JOIRET, Présidente du CPAS ;
M. P. VRYENS, Secrétaire.

40^{ème} OBJET : VOTE POUR LES EXERCICES 2020 A 2025 DE LA REDEVANCE SUR LES DEMANDES
D'AUTORISATION D'ACTIVITES – DECRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS
D'ENVIRONNEMENT : TAUX DIVERS.

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;
Vu le décret de la Région Wallonne en date du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 7 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11 octobre 2019 et joint en annexe ;
Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;
Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût des frais administratifs liés au traitement des dossiers mais de solliciter l'intervention du demandeur directement bénéficiaire de ladite procédure ;
Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE,

Par 23 voix "pour" et 5 abstentions (PTB),

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 2 - La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 3 - La redevance est fixée comme suit :

- Permis d'environnement classe 1 :500,00 euros
- Permis d'environnement classe 2 : 75,00 euros
- Permis unique classe 1 :600,00 euros
- Permis unique classe 2 :150,00 euros
- Déclaration classe 3 : 25,00 euros
- Déclaration de changement d'exploitant : 25,00 euros

Article 4 - L'administration communale se réserve le droit d'établir un décompte sur base des frais réellement engagés et de récupérer le montant des frais excédant la redevance fixée selon les dispositions de l'article 3. Un état de recouvrement, payable dans les quinze jours, sera envoyé par le Directeur financier communal au redevable.

Article 5 - La redevance est payable dans les quinze jours qui suivent le moment où la demande est déclarée complète et recevable par la Région wallonne et que cette dernière n'a pas statué.

Article 6 - A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 - Le présent règlement entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL:

Le Secrétaire,
(s) P. VRYENS,,

La Bourgmestre,
(s) I. SIMONIS

Le Directeur Général ff,

POUR EXTRAIT CONFORME :
Délivré le 29 octobre 2019

La Bourgmestre,


P. VANCAUWENBERGE




I. SIMONIS